

l'administration de l'assistance sociale dans les municipalités, et ils imposent certaines normes pour l'obtention de l'aide provinciale. La municipalité peut administrer les prestations destinées à sa clientèle locale. Les provinces s'occupent en général des personnes qui résident à l'extérieur des limites municipales et des personnes qui ne remplissent pas les conditions de résidence dans une municipalité.

8.4 Programmes d'assurance revenu

8.4.1 Prestations d'assurance-chômage et indemnités versées aux accidentés du travail

Le coût élevé des prestations de secours versées avant la Seconde Guerre mondiale a convaincu les administrations fédérale et provinciales du besoin d'établir des réserves pour parer aux périodes éventuelles de chômage élevé et de crise économique. Le gouvernement fédéral a pris l'initiative de ces démarches en adoptant la Loi de 1941 sur l'assurance-chômage. Il lui a fallu obtenir le consentement de toutes les provinces au moyen d'une modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique pour pouvoir voter cette loi. Le programme d'assurance-chômage, qui visait initialement à protéger les gains des travailleurs à faible revenu, a été révisé plusieurs fois jusqu'à ce qu'il soit, en 1971, étendu à toutes les personnes actives, sous réserve de certaines exceptions secondaires. Les prestations ont été étendues aux personnes faisant partie de toutes les tranches de revenu. En plus d'assurer une protection complète contre le chômage, le programme a également été élargi pour fournir des prestations aux personnes souffrant d'une maladie prolongée, aux femmes devant quitter temporairement la vie active pour cause de grossesse et d'accouchement, et offrir des prestations supplémentaires aux pêcheurs en chômage et aux personnes suivant des cours de formation de la main-d'œuvre. Pendant l'année financière 1978-79, les travailleurs en chômage ont reçu \$3.9 milliards sous forme de prestations, et \$557 millions ont été versés au titre de ces prestations supplémentaires. Les programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail font aussi partie des programmes importants d'assurance revenu. Durant l'année 1978-79, les commissions des accidents du travail de tout le Canada ont versé des indemnités en espèces atteignant \$768 millions aux travailleurs accidentés et aux personnes à leur charge ou aux survivants. Le Chapitre 7, qui traite de l'emploi et des revenus, donne plus de renseignements concernant ces deux programmes.

8.4.2 Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec

La seconde démarche entreprise par le gouvernement fédéral dans le domaine de l'assurance revenu s'est soldée par l'adoption du Régime de pensions du Canada (RPC) en 1966. Le RPC s'applique dans toutes les provinces, sauf au Québec, qui a mis sur pied son propre programme d'assurance, le Régime de rentes du Québec (RRQ). Les deux régimes comportent des dispositions réciproques destinées à assurer que tous les travailleurs canadiens âgés de 18 à 64 ans soient couverts.

Le RPC et le RRQ, qui dans leur forme initiale, proposée en 1963, ne visaient qu'à accorder des prestations de retraite, prévoient également, dans leur forme définitive, l'octroi de prestations aux survivants pour une veuve ou un veuf et ses enfants à charge en cas de décès prématuré du cotisant, de prestations de décès, de prestations d'invalidité aux cotisants forcés de prendre leur retraite prématurément pour cause d'invalidité et de prestations pour leurs enfants à charge. En 1978-79, les versements totaux aux bénéficiaires de tous ces programmes se sont élevés à plus de \$1.8 milliard (tableau 8.11).

Les deux régimes sont financés par des cotisations égales de 1.8% des gains ouvrant droit à la pension versées par l'employeur et de 1.8% versées par l'employé. Les travailleurs autonomes paient le taux complet de 3.6%. En 1980, la tranche de gains cotisables se situait entre \$1,300 et \$13,100.

La pension de retraite, qui est payable au plus tôt à l'âge de 65 ans, est calculée au taux de 25% de la valeur moyenne rectifiée des gains cotisables. La période minimale pour le